



Arrêt

n° 69 958 du 16 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République du Kosovo, d'origine Rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 décembre 1995 accompagnée de votre époux Monsieur [I. D.] (SP n° XXXXX) et de vos deux filles Mesdemoiselles [D. S. et M.]. Vous auriez quitté le territoire du Royaume pour retourner au Kosovo, avant d'avoir reçu la décision du CGRA. Cette décision, faisant l'objet d'un refus de séjour vous a été notifiée le 5 juin 1996.

Vous avez quitté le Kosovo le 18 avril 2010 avec vos cinq filles, Mesdemoiselles [D. S.], [M.], [S.], [S.] et [S.] ainsi que votre beau-frère, Monsieur [B. D.], son épouse, Madame [S. T.] et leurs cinq enfants (SP n°XXXX). Munie de votre acte de naissance, vous avez introduit une demande d'asile le 20 avril 2010.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les faits suivants :

Pendant le conflit, l'armée serbe aurait enrôlé de force votre mari, au motif qu'il était mécanicien et qu'il pouvait réparer et entretenir ses véhicules. Votre beau-frère l'aurait accompagné et aurait été contraint de remplir des sacs de sable.

Toujours au cours du conflit, votre maison, à Dollac aurait été bombardée.

Vous auriez par la suite vécu tantôt à Poterk, tantôt à Zahaq, dans la famille de votre mari. Cependant, des Albanais, en uniforme de police, rechercheraient votre mari suite à ses activités pendant la guerre, contraignant toute la famille à rester cachée. Par voie de conséquence, vos filles n'auraient pu fréquenter l'école.

Trois mois avant votre départ du Kosovo, votre mari aurait décidé de partir à la recherche d'un passeur pour vous aider à quitter le pays. Vous ne l'auriez plus jamais revu et vous supposez que les Albanais qui le recherchaient l'auraient trouvé. Vous auriez alors craint pour vos filles et auriez quitté le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est en effet de constater que vous avez vécu, depuis la fin de la guerre, dans les communes de Klinë (à Poterk) et de Pejë (à Zahaq).

Ainsi, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des R.A.E. au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté R.A.E. elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des R.A.E., et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et notamment dans les communes de Pejë et de Klinë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés R.A.E. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, y compris les communes de Pejë et de Klinë, les R.A.E. peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Ainsi plus particulièrement, on n'a plus signalé d'incidents sérieux liés à la sécurité depuis assez longtemps déjà dans la région de Pejë/Pec. Au cours de l'année écoulée, aucun cas de violences à motivation ethnique n'a été recensé. Dans l'ensemble, les communautés de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens se déplacent librement dans la région de Pejë/Pec et nombre d'entre eux se rendent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. La langue romani est utilisée librement en public dans toute la région. La PK (Policia e Kosovës/Policija Kosova/Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force) sont responsables du maintien de la sécurité dans la région. En règle générale, les diverses communautés sont satisfaites de la police kosovare. Onze Égyptiens, deux Roms et un Ashkali travaillent comme agents de police dans les bureaux de la police régionale.

En ce qui concerne la commune de Klinë, les Roms, Ashkalis et Égyptiens (RAE) sont totalement intégrés dans la société. La situation des différents groupes RAE est tout à fait similaire. Selon le « bureau des communautés » (Zyra Lokale për Komunitete), les principaux problèmes auxquels sont confrontées toutes les communautés de Klinë/Klina sont : la mauvaise situation économique, le taux de

chômage élevé, le manque de logements adéquats, l'absence de soins de santé corrects et l'absence d'enseignement dans la langue de chaque groupe ethnique. Le taux de chômage s'élèverait à 65 % parmi les Albanais de souche et à 95 % chez les Roms, Ashkalis, Égyptiens (RAE). Le « bureau des communautés » (Zyra Lokale për Komunitete) ainsi que le « comité des communautés » (en albanais : Komiteti për Komunitete ; en anglais : Communities Committee) sont dirigés par l'Égyptien (du Kosovo) Ramadan Beqiri. D'après la Police kosovare (PK), il n'y a pas eu d'incidents à caractère ethnique durant l'année écoulée. La majorité de la population est satisfaite du travail de la « Kosovo Police », bien qu'il existe tout de même une certaine insatisfaction au niveau des enquêtes pénales. De manière générale, tous les groupes ethniques se sentent en sécurité et libres de circuler au sein de la commune.

Cette situation s'inscrit en faux par rapport à vos déclarations selon lesquelles vous risqueriez, si vous sortiez de chez vous, de vous faire attaquer par des Albanais (cf. CGRA pp 2, 3, 6, 8).

En ce qui concerne la disparition de votre mari, je relève tout d'abord qu'elle ne repose que sur vos déclarations. Ensuite, je note que vous n'avez, ni vous ni votre beau-frère, signalé cette disparition ni à la police kosovare, ni à la Kfor ni même auprès du bureau des Communautés pourtant présent tant à Kline qu'à Pejë (cf. CGRA pp. 6, 7 et 8). Je vous rappelle à ce sujet que la protection internationale dont vous vous réclamez n'est que subsidiaire à celle de vos autorités nationales.

Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les R.A.E., la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés R.A.E. ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté R.A.E. dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés R.A.E. ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés R.A.E. au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Par ailleurs, vous déclarez que vos filles n'auraient pu fréquenter l'école parce qu'en tant que Roms, elle auraient dû se cacher.

Or, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté R.A.E. a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

En ce qui concerne les discriminations invoquées pour l'accès à l'éducation, le système scolaire au Kosovo est ouvert aux membres de la communauté R.A.E., mais on ne peut nier que dans les faits, nombre d'entre eux restent faiblement scolarisés et quittent souvent l'école très tôt. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation, dont les principaux sont : la pauvreté et la faible prise de conscience chez

les parents de l'importance de l'enseignement. Toutefois, il faut constater à ce propos que des actions sont organisées pour stimuler l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement et améliorer la situation dans les faits. Pour l'instant, la politique en matière d'enseignement est aussi orientée vers l'intégration et non pas la discrimination. Ainsi, le ministre kosovar de l'Enseignement a-t-il élaboré un plan pour l'intégration des R.A.E. dans l'enseignement pour la période 2007-2017. De plus, certaines écoles parallèles du Kosovo (écoles qui travaillent avec le cursus de la République de Serbie) ont introduit la langue et la culture rom comme matières.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté R.A.E. pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des R.A.E., doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je tiens pour terminer à vous signaler que j'ai pris envers votre beau-frère, Monsieur [D. B.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre acte de naissance. Celui-ci indique que vous êtes citoyenne du Kosovo mais il ne permet pas de remettre la présente décision en cause. Vous présentez également divers documents médicaux établis en Belgique et faisant état de migraines ayant bien réagi au traitement. Rien ne permet de rattacher ces migraines aux faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Nouveaux éléments

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose divers documents, à savoir :

- Human Rights Watch, Droits « déplacés »: Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Egyptiens en provenance d'Europe occidentale, octobre 2010.
- *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo*, rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009.
- Bibliography — UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo.
- Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International protection Needs of Individuals from Kosovo.
- *Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays*, Walter KJin, Conseil des droits de l'homme, Assemblée générale des Nations-Unies, 4/12/2009.
- *Report of the Council of Europe Commissioner for human Rights*, special mission to Kosovo 23-27 march 2009.
- Communiqué de presse du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du 2/12/2009 Kosovo: « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme.
- Le retour des Rom du Kosovo sous haute surveillance des ONG, <http://www.hautcourant.com>.
- *Kosovo Roma: The Situation after Independence*, <http://www.rroma.org>.
- *Kosovo: Investigate Attacks on Roma*, Human Rights Watch, <http://www.unhcr.org>.
- *Kosovo : Il faut enquêter sur les agressions dont les Roms sont victimes*. Amnesty International, 7/09/2009.
- Kosovo: Returning to Danger, Wanda Troszczynska-van Genderen, 1/10/2009, <http://www.hrw.org>.
- *Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report*, communication from the commission to the European Parliament and the Council, Enlargement Strategy and main Challenges 2009-2010 (conclusions en français).

La partie requérante dépose au dossier de la procédure, par un courrier du 5 octobre 2011, deux certificats médicaux.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, en ce qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la crainte exprimée par la requérante d'être persécutée par les Albanais en raison de son origine rom est dépourvue de fondement au regard des informations disponibles sur la situation de cette minorité et qu'elle ne démontre pas qu'elle ne peut pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

La partie défenderesse relève également que la disparition de son époux ne repose que sur ses déclarations et lui reproche de ne pas avoir signalé cet événement à ses autorités nationales.

4.2. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle met en cause la fiabilité des informations citées dans l'acte attaqué et produit à l'appui de son argumentation de nombreux rapports édités par des organisations non gouvernementales de défense de droits de l'homme reconnues, dont

elle considère que le contenu est susceptible de nuancer sensiblement l'analyse de la partie défenderesse.

4.3. Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse ne paraît pas contester la réalité des faits allégués mais se contente d'envisager la demande de la requérante sous l'angle de sa crainte vis-à-vis des Albanais en tant que Rom du Kosovo couplée à la disparition de son époux. Il ressort cependant des pièces du dossier administratif que la crainte invoquée par la requérante découle plus particulièrement des recherches dont ferait l'objet son époux par la police albanaise suite à son engagement forcé dans l'armée serbe lors du conflit ayant sévit dans la région. Cette situation aurait amené la requérante et sa famille à vivre cachés pendant de nombreuses années, empêchant ses filles de fréquenter l'école. Les documents médicaux déposés au dossier de la procédure corroborent les déclarations de la requérante quant à ces faits et attestent de l'existence d'un syndrome de stress post traumatique.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait procédé à un réel examen de la vraisemblance et de la gravité de ces faits. L'audition de la requérante est particulièrement courte et la décision est principalement fondée sur l'analyse de la situation générale des communautés rom, ashkali et égyptienne (ci-après-RAE) et sur l'absence de démarches effectuées par la requérante auprès de ses autorités nationales.

Le Conseil n'aperçoit en particulier aucun élément permettant de l'éclairer sur les problèmes qu'aurait rencontrés l'époux de la requérante avec des Albanais qui travailleraient pour la police (voir rapport d'audition du 4 mai 2011, p.6).

4.4. Il constate, par ailleurs, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possible protection des autorités kosovares. En effet, aucun de ces motifs ne renvoie à une référence précise. Quant au dossier administratif, il contient effectivement, en pièce 16, une farde intitulée « *Informations des pays* » sur laquelle est reproduite une liste de références, contenant une série de documents, dont il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités renvoient de manière générale. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué.

4.5. Enfin, le Conseil observe que les rapports déposés au dossier de la procédure par la partie requérante sont de nature à pouvoir remettre en cause l'évaluation de la situation réalisée par les documents sur lesquels la partie défenderesse appuie la motivation de l'acte attaqué, motivation qui se caractérise par sa formulation très nuancée de la possibilité d'accès des RAE à une protection effective au Kosovo. Or, la partie défenderesse, n'ayant pas déposé de note d'observations, il n'appartient pas au Conseil de procéder lui-même à la confrontation des positions défendues par les parties dans la mesure où cela nécessiterait de déterminer l'actualité, la fiabilité et la pertinence des différentes sources et documents appuyant les positions respectives des parties afin d'en pondérer la valeur relative et de déterminer lesquelles sont le mieux à même de rendre compte de la possibilité actuelle d'accès des RAE à une protection effective au Kosovo. En effet, le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.6. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mai 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT